

GE_GERICHTE DAS/9/2022 vom 20. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_9_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/9/2022 du 20 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/9/2022 del 20 luglio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

Le recourant a conclu à l'annulation du chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance du 24 juin 2021, portant sur le seul droit de visite accordé aux deux parents.

E. 2.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 2.2

En l'espèce, l'ordonnance du 24 juin 2021 a réservé, sur le fond, un droit de visite au recourant ainsi qu'à la mère des enfants. Il est toutefois apparu, ce qui a été confirmé par les divers rapports adressés au Tribunal de protection depuis l'été 2021 par le Service de protection des mineurs, que le droit de visite tel que fixé par le Tribunal de protection dans l'ordonnance attaquée n'était en réalité déjà plus celui exercé dans les faits, les relations personnelles parents-enfants ayant été élargies.

- 9/10 -

C/14692/2020-CS Il ressort en outre du dossier que le 10 décembre 2021, le Tribunal de protection, a, sur recommandation du Service de protection des mineurs, fixé de nouvelles modalités pour le droit de visite du recourant et de son épouse. Bien que la nature de la

décision rendue n'ait pas été précisée, il est douteux qu'elle ait été prononcée au fond, au vu de sa forme et de son absence de motivation. Il y a dès lors lieu de retenir qu'elle a été rendue sur mesures superprovisionnelles, ou provisionnelles, ce qui implique qu'une ou plusieurs autres décisions vont suivre. La situation étant dès lors évolutive et étant actuellement régie par la décision provisoire du 10 décembre 2021, la Chambre de surveillance se contentera d'annuler le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance du 24 juin 2021, lequel ne correspond plus aux modalités du droit de visite actuel, et de renvoyer la cause au Tribunal de protection pour suite d'instruction et nouvelle décision au fond sur ce point.

E. 3

La procédure, qui porte sur la question des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 19 LaCC; art. 54 et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr. et laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de l'issue de la procédure.

Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 10/10 -

C/14692/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3696/2021 rendue le 24 juin 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14692/2020. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de ladite ordonnance et, cela fait: Retourne la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour nouvelle décision au fond sur ce point. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr. et les laisse à la charge de l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.